



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

N° DDTM - 2024-002

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION POUR TOUS LES VÉHICULES
POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (PTAC)
SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MANCHE

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT l'obligation de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées aux conditions climatiques ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de (PTAC) est interdite dès la signature de cet arrêté le 21 novembre 2024 et jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du réseau routier dans le département de la Manche.

Article 2 : Les véhicules concernés seront orientés sur les itinéraires de déviation ou les aires de stockage mis en place en conséquence.

Article 3 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics,
- aux engins de secours et d'intervention (inclus GRDF),
- aux véhicules de livraison de produits de salage des routes,
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre,
- aux transports de collecte de lait équipés pour l'hiver,
- aux véhicules de transports d'animaux vivants,
- aux transports de carburant à destination des groupes électrogènes des bâtiments sensibles,
- aux véhicules des opérateurs assurant la maintenance des réseaux de télécommunications (Altitude infra, Orange, Free, Bouygues, SFR et Manche Numérique) et de l'énergie (ENEDIS).

Une dérogation est accordée pour la soirée :

- aux transports de la Communauté d'Agglomération de Cherbourg,
- aux transports de la société ORANO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet aux date et heure mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.


Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le président du conseil départemental de la Manche, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

Fait à Saint-Lô, le
P/ Le préfet
de la direction de Cabinet,

S. Petitjean .

Cet arrêté sera transmis pour information à :

- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
- A l'attention de l'état-major de zone (COZ)
- M. le préfet du Calvados
- M. le préfet d'Ille-et-Vilaine
- M. le sous-préfet d'Avranches
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le sous-préfet de Coutances
- Mme la chargée de communication de la préfecture de la Manche
- M. le président du conseil départemental de la Manche
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche
- M. le responsable du SAMU 50